

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 382 vom 4. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___382

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 382 du 4 mai 2006

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 382 del 4 maggio 2006

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, ÉTABLISSEMENT
PÉNITENTIAIRE, ÉTABLISSEMENT PSYCHIATRIQUE | 59 al. 2 CP, 59 al. 3 CP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle. Celui-ci est par ailleurs compétent, en tant que juge de l'exécution des peines et des mesures, pour lever une mesure thérapeutique institutionnelle et en ordonner une autre (art. 28 al. 4 let. g LEP; art. 62c al. 6 CP), ce qui comprend notamment la modification d'une mesure de traitement institutionnel au sens de l'art. 59 al. 3 CP en une mesure de traitement institutionnel au sens de l'art. 59 al. 2 CP (CREP 31 mai 2013/336 c. 3c). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Selon l'art. 62c al. 1 let. a CP, une mesure thérapeutique institutionnelle doit être levée si son exécution paraît vouée à l'échec. Cette règle concrétise le principe général énoncé à l'art. 56 al. 6 CP, qui prévoit qu'une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée (TF 6B_804/2011 du 14 février 2012 c. 1.1.3; TF 6B_771/2010 du 18 avril 2011 c. 1.1). Une mesure thérapeutique institutionnelle présuppose, entre autres conditions, qu'il soit à prévoir que la mesure détourne l'auteur de commettre de nouvelles infractions et que celui-ci soit susceptible de profiter d'un traitement (art. 59 al. 1 let. b et 60 al. 1 let. b CP;

ATF 134 IV 315 c. 3.4.1). Cela signifie que la mesure devra être levée si le traitement du trouble mental ou de l'addiction n'a plus de chances de succès, soit lorsque l'auteur n'est pas soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions. En effet, au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société. Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (TF 6B_804/2011 précité, c. 1.1.3; ATF 137 IV 201 c. 1.3). L'art. 62c al. 1 let. a CP ne conférant pas au juge un pouvoir d'appréciation, il n'y a pas lieu pour l'autorité de recours d'examiner si l'autorité précédente a abusé de son pouvoir d'appréciation, mais uniquement si elle a correctement interprété et appliqué au cas concret la norme invoquée (TF 6B_771/2010 précité, c. 1.2.2). b) L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la mesure ne peut, en règle générale, excéder cinq ans. Cependant, si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec le trouble mental, le juge peut ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. La mesure peut ainsi être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel. Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette prolongation est indiquée lors de traitements selon l'art. 59 al. 3 CP. Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (TF 6B_804/2011 précité, c. 1.1.4; ATF 137 IV 201 précité, c. 1.4). c) En l'espèce, K. _____ sollicite que la mesure de traitement institutionnel au sens de l'art. 59 al. 3 CP soit modifiée en une mesure de traitement institutionnel au sens de l'art. 59 al. 2 CP, étant rappelé que la différence entre ces deux mesures réside dans le fait que, dans le premier cas, le traitement s'effectue dans un établissement fermé. A l'appui de son moyen, le recourant soutient que tous les rapports arrivent à la conclusion que son maintien en détention ne peut que péjorer la situation (recours, p. 9). Cette affirmation n'est pas tout à fait exacte, dans la mesure où tous les intervenants sont d'avis que, pour l'instant, un tel changement de mesure n'est pas recommandé. S'il est vrai que depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2013 ordonnant la levée de l'internement au profit d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, le prénommé a respecté les conditions posées par le bilan de phase 1 du PES mis en place le 31 mai 2012, et que, comme cela ressort de la page 5 du bilan de phase 2 du 19 avril 2013, la chargée d'évaluation a relevé que le maintien du condamné à l'Unité psychiatrique de EPO risquait d'amener une péjoration de son état de santé, il a toutefois été

précisé que cela valait "pour tout projet sur le long terme" et que dans l'attente d'une discussion à ce sujet avec le SMPP et les autorités, il convenait de maintenir l'intéressé au pénitencier, ce qui a été le cas. Le recourant se réfère ensuite au rapport du 3 avril 2013 du SMPP. Ce rapport a certes relevé que le traitement médicamenteux n'apportait pas tous les effets escomptés, mais cela ne signifie pas encore qu'un tel traitement n'a plus de chances de succès; au contraire, il était précisé qu'aucun débordement agressif grave n'avait été rapporté et qu'il convenait de concentrer le travail pluridisciplinaire sur "le maintien des acquis et la poursuite du travail de réinsertion psycho-sociale". Par ailleurs, tout en relevant que le passage de l'intéressé à l'Unité psychiatrique de la Prison de la Tuilière – transfert qui n'a au demeurant porté que sur une période de quatre semaines – avait permis d'apprécier les capacités d'adaptation du condamné et que les conduites internes sur le site des EPO s'étaient bien déroulées, le SMPP a retenu, en conclusion, que ce travail de réhabilitation permettait de développer "les bases nécessaires aux activités de la vie quotidienne", que le récent passage d'une mesure d'internement à une mesure thérapeutique constituait un "changement radical du cadre légal offr[ant] la possibilité de construire un projet de soins en dehors du milieu carcéral", qui pourrait "être source de nouvelles inquiétudes susceptibles de déstabiliser le patient après tant d'années sans véritable processus évolutif", et qu'il était important "de bien accompagner la période de transition". Par avis du 30 avril 2013, la CIC, se ralliant à la proposition du passage de K. _____ en milieu psychiatrique – également formulée par la Direction des EPO dans son rapport du 22 avril 2013 – a relevé que cette mesure pourrait trouver son application "à terme" et que cette orientation permettrait d'accompagner le condamné "sur la durée" dans un processus de réinsertion, processus qui ne pourrait être que "très progressif et partiel". Sur la base de ces divers rapports, l'OEP a, par décision du 15 mai 2013, ordonné le placement institutionnel de K. _____ aux EPO, avec effet rétroactif au 12 février 2013, au sens de l'art. 59 al. 3 CP. Ensuite, il ressort du bilan de phase 3 du 13 août 2013, qui fait état chez K. _____ de comportements plus agressifs et intimidants depuis le précédent bilan, que selon les intervenants ayant participé à la rencontre interdisciplinaire du 2 juillet 2013, "tout élargissement de cadre devra[it] se faire de manière progressive et dans un milieu sécurisé". Deux nouvelles phases de progression ont été proposées, à savoir un nouveau séjour provisoire, d'une durée à déterminer en fonction des besoins du condamné, à l'Unité psychiatrique de la Prison de la Tuilière puis, deux mois après le retour de l'intéressé aux EPO, la mise en place de conduites socio-thérapeutiques à l'extérieur. Le transfert provisoire du prénommé à la Prison de la Tuilière, qui a eu lieu du 1^{er} octobre au 4 novembre 2013, s'est bien déroulé. Par courrier du 25 novembre 2013, l'Office des curatelles et tutelles professionnelles a indiqué qu'un tel élargissement paraissait prématuré et que dans la mesure où le condamné venait à peine d'obtenir la transformation de son internement en mesure thérapeutique institutionnelle, il convenait de pouvoir observer son comportement dans ce nouveau contexte. Enfin, se fondant sur la progression prévue dans le PES et le dernier avis de la CIC, la Direction des EPO a établi un préavis défavorable à la libération conditionnelle du condamné, tout en rappelant qu'elle considérait que son maintien en détention lui serait préjudiciable et qu'il convenait de le placer dans un établissement médico-social adapté à sa problématique ou dans un hôpital psychiatrique. Ainsi, si, comme le recourant le fait valoir au terme de son recours (p. 12), "tous les rapports préconisent qu'il soit placé dans un milieu psychiatrique", les divers intervenants s'accordent toutefois à dire qu'un tel changement de mesure est, en l'état, prématuré et que l'intéressé doit poursuivre dans ses bonnes dispositions en vue d'un élargissement de la

mesure, élargissement qui ne pourra être envisagé que dans un encadrement strict. Cette appréciation est d'autant plus fondée que le recourant a, encore récemment, fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir agressé, en début d'année 2014, un agent de détention en lui assénant plusieurs coups de poing. Au surplus, compte tenu des progrès constatés notamment dans le bilan de phase 3 du 13 août 2013, on ne peut affirmer que la mesure ne se justifie plus; le comportement parfois intimidant, voire même agressif de l'intéressé – mis en évidence dans ce même bilan – fait partie des signes cliniques de la maladie, de sorte qu'il ne justifie pas à lui seul la levée de la mesure (cf. sur ce point Roth/Thalmann, in: Roth/Moreillon (éd.), Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 3 ad art. 62c CP). Enfin, la durée de la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ne contrevient pas à la proportionnalité au regard de l'art. 59 al. 4, seconde phrase in fine, CP. Un passage de la mesure de l'al.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA, par 72 fr., soit un total de 972 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 avril 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de K._____ est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de K._____ selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de K._____ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Stéphane Ducret, avocat (pour K._____), - Mme [...], curatrice, Office des curatelles et tutelles professionnelles, Section protection de l'adulte, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, ■ Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/43603/AVI/VRI), - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Service de la population, division étrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :